

ARRETE N°125/R/25

PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande effectuée par Monsieur Fabrice GUY, 15 rue de Montferrier à Grabels (34790) qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public à l'occasion de la « fête de la musique » samedi 21 juin 2025 de 18h00 à 23h00 pour son établissement « la fabrique à vins ».

CONSIDERANT que le pétitionnaire décharge expressément la commune et leurs représentants de toutes responsabilités civiles pour les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens pendant cette occupation du domaine public, s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assuré à cet effet par un contrat spécifiant que cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative de la Commune,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer cet événement pour assurer la sécurité des personnes participantes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour la fête de la musique samedi 21 juin 2025 pour son établissement « la fabrique à vins. La route sera exceptionnellement fermée à la circulation sur la portion de la voirie devant l'établissement de 18h00 à 23h00.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra avertir les riverains et installer des barrières et panneaux de signalisation « Route barrée et déviation » mis à disposition par les Services Techniques de la commune. Le parking de la gerbe pourra être emprunté pour contourner la manifestation.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment, sans indemnités, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire est, et reste responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du Domaine Public. Les droits du tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Signature

Cachet

ARTICLE 6 : La police municipale prendra les mesures d'opportunités nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARTICLE 7° : Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au pétitionnaire
- A Monsieur le commandant de Gendarmerie de Saint Gély du Fesc
- Au chef de poste du service de la Police Municipale

Fait à Grabels, le jeudi 19 juin 2025.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet